

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/90 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1990

concernant l'application de la décision n° 5/90 du comité mixte CEE-Islande complétant et modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 2840/89 du Conseil, du 18 septembre 1989, concernant l'application de la décision n° 1/89 du comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative et fixant les dispositions pour l'application de la déclaration commune annexée à la décision n° 1/88 du comité mixte CEE-Islande ⁽¹⁾, et notamment son article 2,considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé le 22 juillet 1972, est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973 ⁽²⁾;considérant que le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ⁽³⁾, ci-après dénommé « protocole n° 3 », modifié en dernier lieu par la décision n° 1/90 du comité mixte ⁽⁴⁾, fait partie intégrante dudit accord;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3, le comité mixte a adopté la décision n° 5/90 complétant et modifiant l'annexe III de ce protocole;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 5/90 du comité mixte CEE-Islande est applicable dans la Communauté.

Le texte de cette décision est joint au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 278 du 27. 9. 1989, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 180 du 9. 7. 1988, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 10. 7. 1990, p. 6.